

Arrêté municipal du 09 octobre 2023

Le Maire de Retiers,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-25 et R411-8,
VU le décret 2008-754 sur l'aménagement de l'espace public,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la place Antoine de Saint Exupéry (gare routière) pour assurer la sécurité des transports scolaires ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Un panneau de signalisation (sens interdit) est posé à l'entrée de la place Antoine de Saint Exupéry. La circulation est interdite en période scolaire (sauf cars et riverains) du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00, le mercredi de 12h00 à 14h00 et lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurés par les services techniques de la ville de Retiers. Les panneaux seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2. Ils seront maintenus, en bon état permanent.

Article 3 : Cette mesure est valable dès la mise en place de la signalétique.

Article 4 : Le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Maire et le Chef de Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/o Le Maire,
Thierry RESTIF,

Destinataires :

Gendarmerie
Services Technique
Centre de secours
Société LACTALIS
Région Bretagne (transport scolaire)
Recueil Administratif

L'Adjoint Délégué,
Bertrand BLANDIN

